
Liège (Ch. Jeunesse) – 30 juin 2004

Protection de la jeunesse – Placement en IPPJ – Décision de suspension des retours de la mineure chez la mère et des visites de celle-ci – Réouverture des débats.

En cause de : M.P. c./G.M. (Mineure placée en IPPJ) et D.J. (mère)

Cités à comparaître pour entendre statuer sur l'appel interjeté par :

D.J. contre la décision (courrier) rendue par le juge de la jeunesse de Liège en date du 24 mars 2004

lequel dit:

« Je reçois un rapport de l'I.P.P.J. de Saint-Servais qui me fait par des pressions que vous exercez sur d'autres filles pour qu'elles rédigent des courriers à remettre à votre avocat.

Ce comportement est totalement inadmissible de la part d'un adulte responsable.

Au vu de votre comportement et de l'impact négatif qu'il a sur M., j'ai décidé de suspendre tout retour de M. chez vous et toute visite à l'I.P.P.J.. Seul est autorisé un coup de téléphone hebdomadaire que M. vous donnera le mercredi à 19 H.

Je vous en remercie et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées»

Attendu que l'appel de J.D. le 6 avril 2004 contre la décision (courrier) rendue par le juge de la jeunesse de 24 mars 2004, interjeté dans les forme et délai légaux, est recevable.

Attendu que par lettre du 24 mars 2004 adressée uniquement à la mère J.D., le juge de la jeunesse de Liège, saisi dans une procédure intentée à l'égard de M.G., née le ... 1989 et de sa mère J.D. a pris, en application de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965, la décision querellée reprise ci-dessus.

Vu la « note relative aux conditions de congés en famille » reçue le 12 mai 2004 de l'I.P.P.J. de Saint Servais.

Attendu que les modalités de contact avec la famille réinstaurées par l'I.P.P.J. de Saint Servais postérieurement à la décision entreprise sont en contradiction avec cette décision, laquelle n'est pas assortie d'un délai dans le temps.

Attendu qu'il y a lieu de permettre à la partie publique et aux parties d'informer la cour quant à la position éventuellement prise par le premier juge suite à l'évolution de la situation.

Attendu que la cause n'est pas en état d'être actuellement jugée quant à l'objet du recours relatif à des questions de fait et ce nonobstant les moyens soulevés en droit quant à la régularité de la procédure eu égard notamment au fait que la mineure concernée n'a pas été préalablement entendue avant la décision du premier juge.

Par ces motifs,

Reçoit l'appel,

Ordonne la réouverture des débats aux fins ci-dessus précisées et en fixe date à l'audience du 30 septembre 2004 à 11 H,

Siég. : Mme Eliane Fumal, présidente,

Min. pub. : Mme Geneviève Robesco, substitut du Procureur général

Plaid. : Me DELBROUCK Cécile et Me CHARLIER,